

BGer 6B_196/2022 vom 2. November 2022

Bundesgericht, 2022-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_196_2022

FR: TF 6B_196/2022 du 2 novembre 2022

IT: TF 6B_196/2022 del 2 novembre 2022

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

6B_196/2022

Ordonnance du 2 novembre 2022

Cour de droit pénal

Composition

Mme la Juge fédérale

Jacquemoud-Rossari, Présidente.

Greffier : M. Vallat.

Participants à la procédure

A.A. _____,

représentée par Me Robert Assaël, avocat,

recourante,

contre

1. Ministère public de l'Etat de Fribourg, case postale 1638, 1701 Fribourg,

2. B.A. _____,

représenté par Me Violette Borgeaud, avocate,

intimés.

Objet

Retrait du recours (actes d'ordre sexuel avec des enfants; contrainte sexuelle; droit d'être entendu),

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, Cour d'appel pénal, du 9 décembre 2021

(501 2019 181, 501 2020 2 & 501 2020 3).

Considérant en fait et en droit :

Par acte du 31 octobre 2022, A.A. _____ déclare retirer le recours interjeté dans la cause 6B_196/2022. Il sied d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (cf. art. 32 al. 2 LTF), sans frais (cf. art. 66 al. 2 LTF).

Par ces motifs, la Présidente ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire 6B_196/2022 est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et au Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, Cour d'appel pénal.

Lausanne, le 2 novembre 2022

Au nom de la Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Jacquemoud-Rossari

Le Greffier : Vallat

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.